

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Numéro
2022- 127

Portant sur

Convention de cautionnement de l'ISDND du Syndicat Centre Hérault au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art L511-1 et suivants du Code de l'Environnement) avec la TOKIO MARINE EUROPE SA

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2009 relatif à l'autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Mas d'Arnaud sur la commune de Soumont (34), qui nous imposait des garanties financières, arrive à son terme le 31/12/2022,

Considérant que le futur montant des garanties financières prévu dans le projet d'arrêté préfectoral de prolongation de la durée de l'ISDND est de 1 338 124,89 €,

Considérant que TOKIO MARINE EUROPE SA a accepté d'apporter la caution en application des articles L516-1 et R.516-1 du Code de l'environnement pour un montant maximum garanti de 1 800 000 € [un million huit cent mille euros] dans l'attente du nouvel arrêté préfectoral,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de cautionnement avec TOKIO MARINE EUROPE SA d'un montant de de 1 800 000 € [un million huit cent mille euros], dans les termes des projets de cautionnement et de convention ci-annexés,

Article 2 : La convention de cautionnement avec TOKIO MARINE EUROPE SA est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois,

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.

Fait à Aspiran,
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

